

STATUTS DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE DIALYSE ET DE TRANSPLANTATION

1. L'association portera le nom de 'European Dialysis and Transplant Association'.
L'association aura son siège à Amsterdam et est fondée pour la période du 14 octobre 1965 au 1er janvier 1995.
2. Le but de l'association est de promouvoir et de rapporter les progrès obtenus dans le domaine de l'hémodialyse, de la dialyse péritonéale, des transplantations, et autres sujets apparentés.
3. Une réunion de l'association aura lieu une fois par an, pendant un ou deux jours, ou plus si besoin est, par décision prise au moins un an à l'avance.
Une assemblée générale de tous les membres aura lieu avant la réunion scientifique.
4. C'est au cours de l'assemblée générale que sera élu chaque année le futur président de l'association, parmi les membres résidant dans la ville désignée pour le siège du prochain congrès. A moins qu'il en soit décidé autrement, le président élu prend ses fonctions à la fin du congrès ayant lieu un an après son élection.
5. Le rôle du président consiste à organiser le congrès annuel, à procurer des facilités pour le lieu de la réunion, pour le banquet annuel, à enregistrer les discussions survenues au cours du congrès, à assurer le logement des membres invités et la réalisation du programme social. Pour l'aider dans sa tâche, le président peut désigner un secrétaire de sa localité et de son choix, sans en référer au conseil de l'association.
6. L'association désignera un secrétaire-trésorier, responsable de la mise à jour de la liste des membres, de la perception des souscriptions, et de la préparation des rapports d'activité de l'association et des comptes rendus de l'assemblée générale.
7. Le secrétaire-trésorier sera élu chaque année au cours de l'assemblée générale, et sera ré-éligible.
8. Le secrétaire-trésorier donnera un compte rendu de ses activités à l'assemblée générale annuelle et rendra compte de la situation financière.
L'assemblée générale annuelle décide de l'approbation à donner au rapport financier du secrétaire-trésorier.
L'approbation du rapport financier par l'assemblée dégage le secrétaire-trésorier de toutes responsabilités.
9. Les membres du conseil—à l'exception du président et du secrétaire-trésorier seront élus par l'assemblée générale pour une période de un an, et pourront être ré-élus pendant une période de trois années consécutives.
Le président élu sera membre du conseil pendant un an, précédant l'année de son entrée en fonction. Le président continuera à être membre du conseil pendant l'année suivant la passation de ses pouvoirs à son successeur.
Le conseil sera formé de 12 membres incluant le président, le président futur, le past-président, et le secrétaire-trésorier. Normalement les membres du conseil doivent être originaires de pays différents: aucun pays ne devant être représenté par plus de deux membres au conseil. Le secrétaire-trésorier et les membres du conseil élus lors de l'assemblée générale annuelle prendront leurs fonctions à la fin du congrès scientifique qui la suit.
10. Les membres du conseil ont la charge de faire un choix des communications et des démonstrations constituant le programme scientifique du congrès. Ils devront préparer une liste des candidats éligibles comme membres du conseil pour la prochaine assemblée générale annuelle.
Ils prendront également, entre les assemblées générales annuelles, les décisions sur tous les sujets relatifs à l'association à l'exception des sujets qui—suivant cette constitution—doivent faire l'objet de décisions de l'assemblée générale annuelle.

11. a. Le titre de membre actif de l'association est réservé aux médecins et non-médecins travaillant en Europe et dans les pays adjacents dans les domaines concernés par l'association.
- b. Le titre de membre associé sera accordé aux personnes travaillant dans des domaines concernés par l'association et ne pouvant être élus membres actifs.
- c. Le conseil aura le droit de proposer à titre de membre honoraire des personnes ne pouvant être élues à titre de membre actif ou de membre associé. Ces personnes seront choisies parmi celles qui auront par leurs travaux apporté une contribution au domaine concerné par l'association.

Les conditions d'appartenance à l'association à titre de membre actif ou de membre associé, ainsi que la contribution financière annuelle de chacun feront l'objet d'une décision annuelle de l'assemblée. Les candidats au titre de membre actif ou associé doivent être proposés au conseil par deux membres actifs de l'association et par l'intermédiaire du secrétaire-trésorier.

L'admission de nouveaux membres fera l'objet d'une décision du conseil.

Les membres associés et les membres honoraires n'ont pas à assister ni à voter à l'assemblée générale.

12. Une souscription annuelle sera demandée aux membres actifs et aux membres associés. Les membres honoraires seront dispensés des souscriptions.

Tous les membres seront prévenus de la date des réunions de l'association et auront le droit de participer aux congrès annuels et de présenter des communications scientifiques.

Tous les membres recevront un exemplaire du volume des communications.

13. Le conseil peut suspendre un membre et en informera l'assemblée générale annuelle. L'assemblée générale annuelle décidera de la radiation du membre suspendu.

14. Le volume des communications de l'association sera publié chaque année et sera appelé 'Proceedings of the European Dialysis and Transplant Association'.

15. L'éditeur du volume des communications et rapports sera désigné par le conseil pour une période de trois ans. Il pourra être ré-élu pour une nouvelle période de trois ans. L'éditeur a le droit de co-opter un ou plusieurs éditeurs associés dont les noms pourront apparaître sur le volume des rapports.

L'éditeur sera responsable de la publication du volume des rapports et communications du congrès de l'année au cours de laquelle il quitte son poste.

16. La présentation du volume des communications et rapports est sous la responsabilité de l'éditeur.

17. En cas de conflit avec un tiers (association ou individu), l'association sera représentée par deux membres du conseil réunis ensemble.

18. L'assemblée générale peut modifier les statuts et dissoudre l'association, si au moins la moitié du nombre total des membres actifs est présente. Si le nombre des membres actifs présents est inférieur à la moitié, les décisions concernant les modifications des statuts ou la dissolution de l'association peuvent être prises à l'assemblée générale suivante, quelque soit le nombre des membres actifs présents.

